

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE D'ARVILLARD

Arrêté municipal permanent n°2020.036

portant limitation de vitesse sur la voie communale n° 8 (VC8) dite route
de Saint-Hugon

PRÉFECTURE de la SAVOIE

14 JAN. 2021

REÇU

LE MAIRE D'ARVILLARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et 2215-3 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant que la configuration de la voie communale n° 8, dite route de Saint-Hugon, et plus particulièrement sur sa portion divisée en deux parties (haute et basse) entre le Pont de la Grand'Montagne et l'ancienne chartreuse de Saint-Hugon, leurs fortes pentes en long, l'étroitesse de leur chaussée, le manque de visibilité dans plusieurs virages, la zone fortement boisée qui l'entoure ainsi que les ravins qu'elle borde, les perrés amont dont les éléments menacent de tomber sur la chaussée ainsi que la fréquence des chutes d'arbres et de cailloux, les risques de chutes de blocs, représentent un réel danger pour la circulation,

Considérant que l'arrêté municipal permanent du 19 novembre 2012 ne prenait pas suffisamment en compte les dangers aggravés de la portion de la VC8 comprise entre le Pont de la Grand'Montagne et l'ancienne chartreuse de Saint-Hugon,

Considérant qu'en période hivernale ces risques deviennent encore plus prégnants,

Considérant que le maire doit réglementer la circulation, à titre préventif, pour limiter les conséquences de ces aléas,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal permanent du 19 novembre 2012 portant réglementation de la vitesse sur la route de Saint-Hugon est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sur la portion de la route de Saint-Hugon (VC8) comprise entre le Pont de la Grand'Montagne et l'ancienne chartreuse de Saint-Hugon, aussi bien sur la partie haute que sur la partie basse, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h

ARTICLE 3 : En dehors de la portion de route de Saint-Hugon (VC8) citée à l'article 1, c'est-à-dire de l'intersection avec la route départementale n° 208 (RD208) et le Pont de la Grand'Montagne, la vitesse de tous les véhicules reste limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune d'Arvillard conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle en vigueur sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4. Celles de l'article 3 sont applicables dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune d'ARVILLARD, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valgelon-La Rochette et à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Valgelon-La Rochette.



Fait à Arvillard, le 26 décembre 2020

Le Maire, Georges COMMUNAL

Affiché le 26 décembre 2020